



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil D E F I

Ref Producteur : 00 0 16080 0
EI M DUPUY LAURENT

Agent général exclusif MMA
N° ORIAS 07011183 www.orias.fr
17 RUE EMILE ROUX
BOITE POSTALE 60021
16500 CONFOLENS
Tél 0545841136 - Fax 0545842062
agence.mma.fr/confolens/
laurent.dupuy@mma.fr
RCS N°450305529

SARL TRARIEUX BATIMENT

4 ROUTE DES TIERS
ZE LE MAS FELIX
16500 CONFOLENS

Numéro de client : 02504271 S

AM551 - (08/2023)

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD attestent que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat **d'assurance responsabilité civile n° 107610303**.

Pour la période du 1 Janvier 2024 au 31 Décembre 2024,
et pour les activités suivantes :

=> Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Gros oeuvre
- Enduit
- Plâtrerie - cloisons sèches
- Revêtements de murs et sols
- Voiries, réseaux divers
- Couverture - Zinguerie
- Peinture intérieure et extérieure, papiers peints, Vitrerie
- Revêtements plastiques épais
- Etanchéité toiture - terrasse
- Cuvelage
- Démolition
- Terrassement d'ouvrages de bâtiment

=> Travaux de génie civil que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- Barrages, digues
- Ponts, viaducs, passerelles, tunnels
- Unités de stockage (réservoirs, châteaux d'eau, bassins, silos)
- Murs de soutènements
- Terrassement de routes et autoroutes
- Ouvrages relatifs à la distribution
- Ouvrages relatifs à l'assainissement



Contrat n° 107610303

PAGE 1 / 3



- Ouvrages relatifs au transport de fluide
- Ouvrages de voiries, voies piétonnes
- Piscines non couvertes
- Stades (à l'exclusion des tribunes couvertes et des locaux tels que



Contrat n° 107610303

PAGE 2 / 3

Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise
(Conventions spéciales n° 971 - Titre II)

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. AVANT ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	5 318 024 EUR(2)		Néant
2. Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3. Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR(3)(4) 3 500 000 EUR(2)(3)		Néant Néant
4. Dommages matériels et immatériels consécutifs	4 254 418 EUR	10 %	mini. 1 776 EUR(1) maxi. 7 123 EUR(1)
a. dont en cas de vol	42 537 EUR	10 %	mini. 1 776 EUR(1) maxi. 7 123 EUR(1)
b. dont en cas d'incendie	2 127 204 EUR	10 %	mini. 1 776 EUR(1) maxi. 7 123 EUR(1)
5. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	424 188 EUR	10 %	mini. 1 776 EUR(1) maxi. 7 123 EUR(1)
B. APRES ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21) (4)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs	5 318 024 EUR(2)		Néant
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	4 254 418 EUR(2)	10 %	mini. 1 776 EUR(1) maxi. 7 123 EUR(1)
a. dont incendie	2 127 204 EUR(2)	10 %	mini. 1 776 EUR(1) maxi. 7 123 EUR(1)
3. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	424 188 EUR(2)	10 %	mini. 1 776 EUR(1) maxi. 7 123 EUR(1)
C. GARANTIES ASSOCIEES			
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	1 063 606 EUR	20 %	mini. 1 776 EUR maxi. 17 724 EUR
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	424 188 EUR	10 %	mini. 1 776 EUR maxi. 17 724 EUR
3. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	1 063 606 EUR	20 %	mini. 1 776 EUR maxi. 17 724 EUR
4. Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	424 188 EUR(2)	10 %	mini. 1 776 EUR maxi. 8 857 EUR
a. dont frais de prévention	70 795 EUR(2)	10 %	mini. 1 776 EUR maxi. 8 857 EUR
5. Dommages résultant d'erreur d'implantation de construction (article 32)	360 038 EUR(2)	10 %	mini. 14 405 EUR maxi. 28 811 EUR

(1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions spéciales 971.

(2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.

(3) Ce montant n'est pas indexé.

(4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.

(5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 06/12/2023

Contrat n° 107610303

PAGE 3 / 3

L'Assureur

Électric